



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté interpréfectoral actant la modification des statuts du Syndicat Mixte Interdépartemental de la Vallée de la Lèze (SMIVAL)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5711-1 et suivants, L 5212-16 et L 5211-20;

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 30 juillet 2003 modifié, portant création du Syndicat Mixte Interdépartemental de la Vallée de la Lèze (SMIVAL);

Vu l'arrêté inter départemental du 22 février 2017 actant la liste des membres du SMIVAL au 1/1/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe HÉRIARD secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Monsieur Frédéric ROSE, sous-préfet directeur de cabinet ;

Vu la délibération du comité syndical du SMIVAL n°17/31 du 15 novembre 2017, votant la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des membres approuvant les modifications statutaires: BEAUMONT SUR LEZE (14/12/2017), CASTAGNAC (1/12/2017), LABARTHE SUR LEZE (28/11/2017), LAGARDELLE SUR LEZE (12/12/2017), MASSABRAC (1/12/2017), MONTAUT (21/11/2017), MONTGAZIN (7/12/2017), SAINT SULPICE SUR LEZE (23/11/2017), VERNET (24/11/2017), GABRE (14/12/2017), MONTEGUT PLANTAUREL (28/11/2017), Communauté de communes ARIZE LEZE (sur le territoire des communes de : Artigat, Carla Bayle, Castéras, Durfort, Le Fossat, Lanoux, Lézat sur Lèze, Monesple, Pailhes, St Ybars, Ste Suzanne, Sieuras, Villeneuve du Latou) (30/11/2017), Communauté de communes ARIZE LEZE (en représentation-substitution de Gabre) (30/11/2017), Communauté d'Agglomération pays Foix-Varilhes (en représentation-substitution de Montégut Plantaurel) (13/12/2017);

.../...

Considérant que la majorité prévue à l'article L 5211-20 du CGCT est atteinte,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège et de la Haute-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er}: Est autorisée, à compter du 31 décembre 2017, la modification des statuts du SMIVAL.

Article 2: Les nouveaux statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 3: Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège et de la Haute-Garonne,
Le sous-préfet de MURET,
Le sous-préfet de SAINT-GIRONS
Le trésorier du Volvestre,
Le président du SMIVAL,
Les maires des communes concernées,
Les présidents des communautés concernées,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Fait à FOIX, le 19 DEC. 2017
Pour la Préfète de l'Ariège
et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HERIARD

Fait à TOULOUSE le 22 DEC. 2017
Pour le Préfet de la Haute-Garonne
et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Francois COLOMBET

Délai et voies de recours (application de l'article R421-5 du code de Justice administrative et de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, Place Saint-Etienne - 31038 Toulouse cedex
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 68 Rue Raymond IV - BP 7007- 31068 Toulouse cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.